

Paris, le 22 septembre 2022

*Autorité environnementale*

**Nos réf.** : AE/22/689

**Vos réf.** :

**Affaire suivie par** : Philippe Ledenvic

**Courriel** : philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** : 01 40 81 23 14

**Le Président de l'Autorité environnementale**

à

**Monsieur le Président de**

**Le Havre Seine Métropole**

19, rue Georges Braque CS 70854

76 085 Le Havre cedex

**Objet** : Réponse à votre courrier concernant la décision prise après examen au cas par cas pour l'« opération d'aménagement du pôle croisière de la pointe de la Floride au Havre (76) »

Par courrier du 26 juillet 2022, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae), un courrier relatif à l'« opération d'aménagement du pôle croisière de la pointe de la Floride au Havre » (9,1 ha). Celle-ci comprend la réalisation de deux nouveaux terminaux (1 et 2+3).

Sans pouvoir statuer au vu des seuls éléments transmis dans votre dossier, l'Ae a appelé votre attention, dans un courrier du 24 mai 2022, sur le fait que cette opération pouvait être une partie limitée d'un projet d'ensemble, susceptible d'être soumis à évaluation environnementale sans pouvoir relever d'un examen au cas par cas. Parmi les autres opérations possibles, l'Ae avait alors cité le démantèlement (3 ha) et la relocalisation de l'entreprise Alkion, ainsi que la remise en état des terrains occupés et la réinstallation de toute autre activité présente dans l'emprise de l'opération. Le courrier vous invitait ainsi à reconsidérer la surface du terrain d'assiette du projet : en cas de dépassement du seuil de 10 ha, une évaluation environnementale est en effet requise de façon systématique.

En réponse à ce courrier, vous apportez des informations complémentaires sur les autres opérations.

Vous précisez que les travaux de démantèlement et ceux du pôle de croisière ne sont pas liés car :

- ils ont été motivés par des considérations distinctes, le premier concernant le confortement d'une activité industrielle, le second le développement de l'accueil touristique,
- « la partie de terrain issu[e] du démantèlement et versée au périmètre du projet croisières n'est pas fonctionnellement nécessaire à la bonne exploitation des terminaux de croisière qui disposent d'un accès-propre [...] »,
- le démantèlement de l'usine aura lieu même sans la réalisation du terminal,
- les opérations de démantèlement ayant fait l'objet d'un plan de gestion concerté avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, « il paraît peu opportun que cette opération de démantèlement fasse l'objet de deux démarches environnementales distinctes, alors même que les travaux de démantèlement en cours sont avancés à hauteur de 75 % ».

Vous concluez que malgré « la contiguïté géographique » des opérations, il n'apparaît aucun lien de causalité, fonctionnelle ou chronologique » entre les deux opérations.

Pour l'Ae, il importe d'identifier toutes les composantes du projet d'ensemble. Selon nos échanges, sont potentiellement concernés : l'opération « Le Havre Normandy Cruise 2025 » comprenant notamment les travaux de remise en état des terminaux de croisière existants et les travaux d'électrification des quais, l'opération de remise en état des terrains de l'entreprise Alkion et sa relocalisation et enfin l'opération « Port 2000 – la Chatière ».

Selon le [projet stratégique 2020-2025 d'Haropa](https://www.haropaport.com/fr/newsletter-de-la-direction-territoriale-du-havre-juin-2021-le-terminal-croisiere), l'aménagement d'un terminal de croisière sur la pointe de la Floride, intitulé « Le Havre Normandy Cruise Vision 2025 » constitue un des « *principaux projets du port du Havre* ». Ce projet comprend aussi le réaménagement des terminaux existants, ainsi que le développement de solutions de transfert des passagers vers le centre-ville du Havre (<https://www.haropaport.com/fr/newsletter-de-la-direction-territoriale-du-havre-juin-2021-le-terminal-croisiere>).

C'est donc le projet « Le Havre Normandy Cruise Vision 2025 » qu'il convient d'évaluer dans son ensemble, incluant la totalité des opérations le concernant (travaux de remise en état des sols, remise en état des terminaux existants, travaux d'électrification des quais, travaux de voirie, d'accès...). En particulier, l'état du sous-sol et des risques afférents, tels qu'ils résulteront des opérations de démantèlement, sont des enjeux importants à caractériser, notamment pour le public potentiellement concerné par les jardins qui sont envisagés sur ces secteurs.

Selon les indications fournies dans le dossier, sans la désinstallation d'Alkion, l'accès routier du nouveau terminal n°2+3 n'est pas possible, ce qui impliquerait de revoir l'ensemble du plan masse de l'opération d'aménagement du pôle croisière. Ainsi, l'opération de remise en état des terrains anciennement occupés par l'entreprise Alkion est bien un préalable nécessaire pour mener à bien l'opération d'aménagement du pôle croisière. Ces travaux prédéterminent, au sens de la note de la Commission européenne ENV.A/SA.sb Ares (2011)33433 du 25 mars 2011 interprétative de la directive 85/337/CEE modifiée, les conclusions de l'évaluation environnementale du projet d'ensemble.

J'appelle en particulier votre attention sur le fait que les mesures de gestion et de suivi de l'évolution de la pollution des sols ou de la qualité de la nappe d'eau souterraine détermineront les conditions d'accès du site au public.

Les travaux de remise en état occupent une surface de 3 ha, dont environ 2 ha ne sont pas comptabilisés dans la superficie de l'opération d'aménagement du pôle croisière. À elles seules, l'opération de remise en état des terrains d'Alkyon et celle du pôle croisière occupent une surface de 11 ha, sans même comptabiliser d'autres surfaces liées au réaménagement des terminaux existants, à l'électrification ou aux passages vers le centre-ville. Le projet d'ensemble dépasse donc le seuil de 10 ha. Dès lors, l'autorité environnementale n'a pas vocation à prendre une décision pour un projet qui relève d'une évaluation environnementale systématique.

Pour la formation d'autorité environnementale de  
l'Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable,  
son Président



Philippe LEDENVIC